

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 14  
SECRET/CP/10  
10 Octobre 1950  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

PARTIES CONTRACTANTES

MODIFICATION DE L'ARTICLE XXVIII.

Réserve formulée par la délégation australienne sur la proposition tendant à modifier la date qui figure au paragraphe premier de l'article XXVIII

Le Gouvernement de l'Australie tient à notifier aux Parties Contractantes qu'il se réserve le droit de négocier la modification ou le retrait de toute concession concernant les produits repris dans la liste ci-annexée avant le 1er janvier 1954, pour le cas où il lui serait nécessaire de le faire.

Il se peut que l'évolution de la situation industrielle en Australie nécessite, d'ici au 1er janvier 1954, l'ouverture de négociations concernant la modification ou le retrait des concessions figurant dans cette liste. La situation et la probabilité que le Gouvernement australien propose effectivement dans le délai précité la modification ou le retrait des concessions qui figurent dans la liste en question varient considérablement avec chacun de ces produits. Etant donné cette incertitude, le Gouvernement australien n'est pas disposé à reconsolidier pour trois années encore les taux de droit applicables aux produits en question et il n'a pas non plus l'intention, à l'heure actuelle, de prendre de mesures tendant au retrait ou à la modification des concessions initiales.

Cette attitude se fonde sur les considérations suivantes :

- (a) Le Gouvernement de l'Australie a reçu un certain nombre de demandes émanant des industries australiennes et tendant à l'institution ou au relèvement des taux de droit protecteurs applicables à un certain nombre de produits pour lesquels le traitement tarifaire actuellement en vigueur a été consolidé à Genève ou à Annecy. Les consolidations en question ont été acceptées à l'époque, étant bien entendu qu'il serait toujours loisible de négocier des modifications ou des retraits à partir du 1er janvier 1951.
- (b) Aux termes de la législation en vigueur, les demandes du genre de celles dont il est question au paragraphe précédent sont portées devant une instance instituée en vertu de la législation de droit interne (le Comité australien du Tarif) aux fins d'enquêtes publiques et pour rapport et à l'effet de formuler également une recommandation au Gouvernement concernant "la nécessité de relever, de maintenir ou de réduire les taux en vigueur".
- (c) Les produits repris dans la liste ci-jointe ont été soumis au Comité du Tarif, ou lui seront probablement soumis dans un prochain avenir. En conséquence, le Gouvernement australien estime, vu les assurances qu'il a données aux milieux intéressés et les conséquences juridiques qu'emportent les enquêtes et recommandations du Comité du Tarif, qu'il n'est pas en mesure de s'engager à reconsolidier le traitement accordé à ces produits.
- (d) D'autre part, il n'est pas impossible que dans certains cas le Comité du Tarif estime que les consolidations actuelles sont satisfaisantes ou qu'en d'autres cas il recommande des taux moins élevés que les taux contractuels. Sur le plan matériel, il y a lieu de ne pas oublier non plus que, tant que le Comité du Tarif n'a ni terminé son enquête publique ni formulé ses recommandations, nul n'est en mesure d'indiquer la nature et la portée des

modifications éventuelles des concessions initiales qui pourraient être nécessaires. La date à laquelle le Comité fera rapport sur tel ou tel produit est également incertaine. Certains de ces rapports ne seront pas soumis avant la conclusion des négociations tarifaires en cours.

- (e) S'il s'avère qu'il est vraiment nécessaire de modifier ou de retirer des concessions négociées initialement à Genève ou à Annecy, il pourrait être plus approprié dans certains cas d'entamer des négociations au titre de l'article XVIII. Bien que la modification envisagée de l'article XXVIII soit considérée comme n'affectant pas les droits que confère l'article XVIII à toute partie contractante, le Gouvernement de l'Australie estime souhaitable de formuler une réserve expresse pour que la nature de ses engagements apparaisse clairement aux yeux de tous les intéressés.

LISTE I (AUSTRALIE)

PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE CONSOLIDATION  
LORS DES NEGOCIATIONS DE GENEVE OU D'ANNECY ET POUR  
LESQUELS LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE SE RESERVE  
LE DROIT DE NEGOCIER, SI LES CIRCONSTANCES L'EXIGENT,  
LA MODIFICATION OU LE RETRAIT DE TOUTE CONCESSION  
AVANT LE 1er JANVIER 1954.

Position du tarif	Désignation sommaire des produits	Pays avec lequel la concession a été négociée
24	Cigares	Cuba
51 (B)	Poissons, frais, fumés ou conservés.	Union Sud-Africaine
51 (C)(1)	Saumon	E.U.A.
51 (C)(3)	Sardines, harengs (sild), esprotts (brisling).	Sardines : France Autres : Norvège et France
51 (F)	Poisson, n.c.a.	Benelux
105 (AA)(2)(a)	Tissus tricotés, entièrement en soie artificielle.	Royaume-Uni et France
105(AA)(2)(b)	Tissus tricotés, non entièrement en soie artificielle.	Royaume-Uni et France
110(B)(1)(a)	Blouses, jupes, vêtements de dessous et costumes de bain, en coton.	Royaume-Uni
110(B)(1)(b)	Blouses, jupes, vêtements de de dessous et costumes de bain, en laine ou soie, ou soie arti- ficielle.	Royaume-Uni
115(A)(1)	Chaussettes d'enfants, en laine	Royaume-Uni
115(A)(2)	Chaussettes d'enfants, autres	Royaume-Uni
115(B)(1)	Bas, trois-quarts pour enfants, chaussettes de sport pour femmes et enfants	Royaume-Uni
115(C)(1)	Chaussettes d'homme, en laine	Royaume-Uni

Position du tarif	Désignation sommaire des produits	Pays avec lequel la concession a été négociée
115(E)(2)(a)	Bas de femmes et de fillettes, autres que ceux obtenus au métier circulaire, en laine.	Royaume-Uni
115(E)(2)(b)	Bas de femmes et de fillettes, autres que ceux obtenus au métier circulaire, autres.	Royaume-Uni
105(E)(1)	Velours, velveteens, peluche, astrakan, imitations de peau de phoque, etc.	Benelux
105(E)(2)	Dentelles, filets pour robes, voiles, broderies.	France
106(B)	Passementerie et garnitures, bandes, franges, plissés, ruches, etc.	France
118(A)(1)	Couvre-parquets de coton.	Royaume-Uni et Benelux
136(C)(1)	Fer et acier: fers d'angle, tiges, barres.	Tchécoslovaquie
174(M)(25) (U)(2)	Tours avec toutes les têtes adaptables.	E.U.A.
ex 176(C)(2)	Tours de type spécial	Royaume-Uni et E.U.A.
176(K)(2)(a)	Compteurs mus mécaniquement ou à l'électricité, désignés dans les règlements.	Royaume-Uni et E.U.A.
176(K)(2)(b)	Compteurs, autres que ceux désignés sous le chiffre 176(K)(2)(a).	Royaume-Uni et E.U.A.
179(D)(1)(d)(1)	Moteurs de moins de 1 CV.	Royaume-Uni et E.U.A.
ex 215(B)(2)	Scies à ruban	Royaume-Uni
229(F)(3)	Huile de lin non comestible	Benelux
249(A)	Mica brut, en plaques	Inde
249(B)	Mica et articles de mica	Inde
291(J)	Bois pour la fabrication de caisses, entièrement ou partiellement dressés.	E.U.A.
328	Couvre-chaussures, bottines et souliers de plage, en caoutchouc, souliers bain de mer.	Tchécoslovaquie
382(A)	Appareils photographiques, mais non compris les trépieds.	E.U.A.